

ARRETE N° AT 81.2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Jérôme VALLIN en date du 18 juillet 2026, qui a sollicité une place de parking sur la Place du 8 mai,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, sis 1 rue du Pont par l'entreprise VALLIN RENOVATION et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place du 8 Mai,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux sis **1, rue du Pont**, le stationnement des véhicules sera interdit sur **une place de stationnement située à droite du Monument aux Morts, sur le parking de la Place du 8 Mai**.

Cette place sera réservée à la société **VALLIN RENOVATION** afin d'y stationner son véhicule nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **jeudi 3 septembre 2026 au Vendredi 2 octobre 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

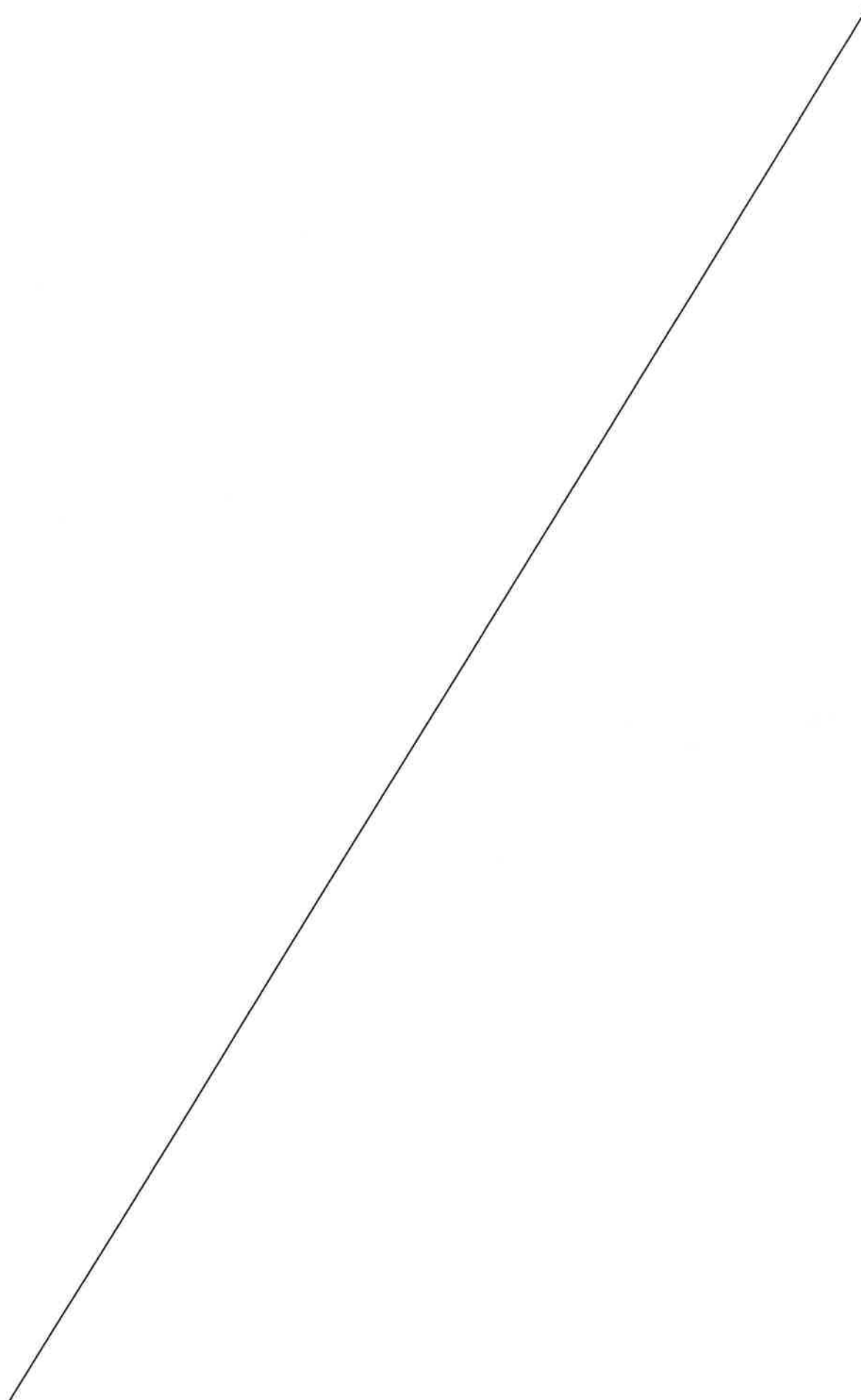
Une ampliation sera transmise à :

- VALLIN RENOVATION
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 2 septembre 2026
Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 82.2026

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement devant le 1 Rue de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Jérôme VALLIN, de la société VALLIN RENOVATION – 51 avenue de la Soie – 38630 CORBELIN, en date du 31 août 2026, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule devant le 1 rue de l'Hôtel de Ville afin d'effectuer des travaux du 01 septembre 2026 au 30 septembre 2026,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement le stationnement devant le 1 Rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 02 septembre 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, pour les besoins liés à l'exécution de travaux au 1 rue de l'Hôtel de Ville, la société VALLIN RENOVATION est autorisée à stationner un véhicule aux fins de chargement et déchargement du matériel de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie (avertissement par triangles réfléchissants)

ARTICLE 3 : Durant le chantier, le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit 1 Rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Durant le chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'utilitaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

ARTICLE 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le 1 Rue de l'Hôtel de Ville sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Jérôme VALLIN
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 83.2026

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De travaux de raccordement de câble fibre pour ORANGE –
au niveau du 63 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU la demande formulée le 2 septembre 2026 par Monsieur Paulo VERISSIMO de la Société CONSTRUCTEL – 23 rue des Arolles – 73540 LA BATHIE

Considérant qu'en raison de travaux de tirage et de raccordement de câble fibre pour le compte d'ORANGE ALPES – au niveau du 63 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 7 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, date à laquelle elle expirera de plein droit (travaux sur 2 jours durant cette période), la circulation, au niveau du 113 au 430 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, pour permettre le bon déroulement des travaux de tirage et raccordement de câble fibre pour le compte d'ORANGE ALPES.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société CONSTRUCTEL prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : la Société CONSTRUCTEL sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société CONSTRUCTEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société CONSTRUCTEL.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Société CONSTRUCTEL.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Paulo VERISSIMO – CONSTRUCTEL
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 03 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO



ARRETE N° AT 85.2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande formulée le 4 septembre 2026 par Monsieur Léo CHASSARD de la Société SOBECA – SAINTE BLANDINE, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion grue et une nacelle de 35m2, afin de procéder au remplacement d'un mat accidenté,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, avenue du Baron de Crousaz par l'entreprise SOBECA et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement des places de parking sur cette voie,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre le remplacement d'un mât accidenté, avenue du Baron de Crousaz, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de parking (face au N° 14) pour permettre à la société SOBECA de garer un camion grue et une nacelle, sans empiètement sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **lundi 14 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la stabilité et la sécurité de la grue, notamment en fonction des conditions météorologiques ;
- protéger les chaussées, trottoirs, bordures, espaces verts, réseaux et mobilier urbain ;
- maintenir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'urgence ;
- limiter les nuisances sonores, les poussières et toute gêne pour le voisinage.

Les opérations de levage devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de survol du domaine public, toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. La société SOBECA sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise **SOBECA** est entièrement responsable de l'installation, du maintien, de l'utilisation et du démontage de la grue.

Elle sera seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux véhicules, aux bâtiments, aux réseaux, au mobilier urbain ou au domaine public du fait de ses installations ou de ses travaux.

En cas d'accrochage, de détérioration ou de dégradation du domaine public ou de biens appartenant à des tiers, l'entreprise supportera seule les conséquences financières des réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

Une ampliation sera transmise à :

- SOBECA
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 7 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 86.2026

**Objet : stationnement sur le bas-côté lors
d'un remplacement de candélabre -
au niveau du 736 Avenue du Baron de Crousaz**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2026 par Monsieur Léo CHASSARD de la Société SOBECA – SAINTE BLANDINE, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion grue, une nacelle et une mini-pelle, afin de procéder au remplacement d'un candélabre accidenté,

Considérant qu'en raison d'un remplacement d'un candélabre, au niveau du 736 avenue du Baron de Crousaz, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie ;

Considérant les préconisations du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le remplacement d'un mât accidenté, 736 avenue du Baron de Crousaz, **la société SOBECA est autorisée à stationner un camion grue, une nacelle et une mini-pelle sur le bas-côté sans empiètement sur les voies circulables.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **lundi 14 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la stabilité et la sécurité de la grue, notamment en fonction des conditions météorologiques ;
- protéger les chaussées, trottoirs, bordures, espaces verts, réseaux et mobilier urbain ;
- maintenir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'urgence ;
- limiter les nuisances sonores, les poussières et toute gêne pour le voisinage.

Les opérations de levage devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

En cas de survol du domaine public, toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. La société SOBECA sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter la voie en face des travaux afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise **SOBECA** est entièrement responsable de l'installation, du maintien, de l'utilisation et du démontage de la grue.

Elle sera seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux véhicules, aux bâtiments, aux réseaux, au mobilier urbain ou au domaine public du fait de ses installations ou de ses travaux.

En cas d'accrochage, de détérioration ou de dégradation du domaine public ou de biens appartenant à des tiers, l'entreprise supportera seule les conséquences financières des réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

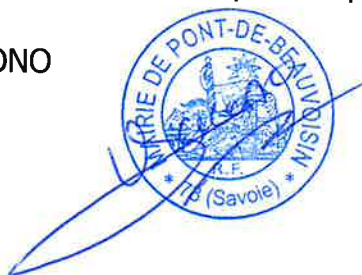
Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

Une ampliation sera transmise à :

- SOBECA
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 7 septembre 2026
Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 87.2026

**Objet : Réglementation du stationnement de parking
Rue de Pérouze (en face du groupe scolaire Les Allobroges) et autorisation
d'occupation du domaine public par le SMAPS**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande de Madame Delphine MONTASSIER du SMAPS – Parc d'activités Val Guiers – 73330 BELMONT TRAMONET, en date du 20 août 2026 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des animations organisées par le SMAPS dans le cadre du « Réflex vélo », il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public devant l'école les Allobroges ainsi que le stationnement du parking à proximité du 10 rue de Pérouze ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des animations organisées par le **SMAPS** dans le cadre du **Réflex Vélo**, le SMAPS est autorisé à occuper temporairement le domaine public aux emplacements suivants :

- **Aux abords de l'école Les Allobroges** (L'accès au portail de l'école devra être maintenu libre et dégagé en permanence afin de permettre l'entrée et la sortie des élèves, des personnels de l'établissement, des usagers ainsi que des véhicules autorisés et de secours)
- **Sur la totalité du parking situé à proximité du 10, rue de Pérouze, face au groupe scolaire** (Les accès au garage devront être maintenus libres et dégagés en permanence afin de permettre aux propriétaires et aux ayants droit d'accéder à leurs garages)

À cet effet, **le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking** pendant la durée de la permission de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le :

- **Mardi 22 septembre 2026 de 14 heures à 19 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le SMPAS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Le SMAPS veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le SMAPS est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. Le SMAPS assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des

personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : A la fin de la manifestation, les abords de l'école et le parking rue de Pérouze seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Delphine MONTASSIER du SMAPS
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- ASVP
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Mme Pelissier Directrice de l'école Les Allobroges

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 89.2026

**Objet : Permission de voirie – Dépôt d'une nacelle
et place de parking 28-30 rue Porte de la Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2026 par Madame Emma MAMMANO– Représentant l'entreprise MTPe – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE, concernant une demande de stationnement au 30 rue Porte de la Ville afin d'installer une nacelle pour des travaux de raccordement aérien pour le compte ENEDIS ;

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MTPe est autorisée à installer, devant le 28 et 30 rue Porte de la Ville une nacelle, et à occuper 3 places de parking, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de sécurisation du bâtiment.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable le **mercredi 16 septembre 2026 de 7h à 12h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit. La Société MTPe conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

A la fin de la réalisation des travaux de sécurisation, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

La Société MTPE prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait et de la nacelle en tenant compte des conditions météorologiques.

La Société MTPE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

La Société MTPE utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions

. **Responsabilité de la Société MTPE** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la Société MTPE.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 16 septembre 2026 inclus date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Sanctions en cas d'infractions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- MTPe
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 90.2026**Réglementation du stationnement sur la Place Carouge lors du Marché Estival****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Quatrième partie et Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'organisation par la commune d'un marché automnal tous les vendredis du 25 septembre 2026 au 27 novembre 2026, de 16h00 à 19h00, Place Carouge ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE**Article 1 – Organisation du marché**

Un marché estival est organisé par la commune tous les vendredis du **25 septembre 2026 au 27 novembre 2026**, de **16h00 à 19h00**, Place Carouge.

Article 2 – Réglementation du stationnement

La circulation est maintenue dans les conditions habituelles.

Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules des exposants du marché estival, **tous les vendredis du 25 septembre 2026 au 27 novembre 2026, de 14h00 à 22h00**, sur :

- les **15 emplacements longitudinaux** de la Place Carouge ;
- les **10 places situées au début de la route du Roulet**.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

L'organisateur veillera à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, notamment au maintien de la libre circulation des véhicules de secours.

Les accès de sécurité devront rester dégagés en permanence.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), ainsi que l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2026

Le Maire

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE AT 91.2026

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
Lors de la manifestation « la Place de l'emploi et de la formation »**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la demande formulée par mail le 25 août 2026 par Monsieur Norbert GRUFFAT BRENIER de L'agence événementielle CATM Events – 250 rue du Clapet – ZA de la Vilette – 73490 LA RAVOIRE, mandatée par France Travail AURA, qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'ilot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation » ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation », il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 Objet : L'agence événementielle CATM Events est autorisée à occuper le domaine public (ilot central), Place Carouge pour la manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation ».

ARTICLE 2 Durée : La présente autorisation est accordée le

- **Mercredi 30 septembre 2026 de 5 heures à 15 heures.**

ARTICLE 3 Prescriptions : L'agence événementielle CATM-Events prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

L'agence événementielle CATM-Events veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'agence événementielle CATM-Events est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'agence événementielle CATM-Events assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 Prescriptions :

Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

L'agence événementielle CATM-Events devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 5 Révocation : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Norbert Gruffat Brenier, L'agence événementielle CATM Events
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P Le Pont de Beauvoisin

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 92.2026**Réglementation du stationnement sur la route du Roulet lors de La Place de l'Emploi****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Quatrième partie et Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'organisation par la Société CATM Events d'une Place de l'Emploi et de la Formation le mercredi 30 septembre 2026 sur la Place Carouge ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement sur la route du Roulet ;

ARRÊTE**Article 1 – Organisation d'une manifestation**

Une manifestation « La Place de l'Emploi et de la Formation » est organisée par la société CATM Events sur l'îlot central de la Place Carouge

Article 2 – Réglementation du stationnement

Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules des organisateurs de la « Place de l'emploi », **le mercredi 30 septembre 2026 de 5h à 15h**, sur :

- les **10 places situées au début de la route du Roulet.**

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

L'organisateur veillera à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, notamment au maintien de la libre circulation des véhicules de secours.

Les accès de sécurité devront rester dégagés en permanence.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), ainsi que l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- CATM Events
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2026

Le Maire,
Céline YACONO

A blue circular official stamp of the Mayor of Le Pont de Beauvoisin (Savoie) is visible. The stamp contains the text "MAIRE DE PONT-DE-BEAUVOISIN" and "(Savoie)". A handwritten signature in black ink, which appears to be "Yacono", is written over the stamp. A long, thin, diagonal line is drawn across the signature and the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.